

## **SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

### **Textes applicables :**

- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Vu le code de l'éducation et en particulier ses articles L712-4, L712-6-2, L952-7 à L952-9 et R712-9 à R712-46, R811-10 à R811-15
- Vu la circulaire du MENESR du 20 février 2015
- Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines
- Vu la charte des examens, la charte anti-plagiat et les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes

### **Remarque préliminaire**

La loi du 22 juillet 2013 prévoit la compétence du conseil académique (article L712-6-2 du code de l'éducation) des universités en matière disciplinaire (en lieu et place du conseil d'administration) ainsi que la parité entre les femmes et les hommes au sein des sections disciplinaires.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. Les membres élus du conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat.

Le président de l'université ne peut être membre d'une section disciplinaire et ne peut donc être élu ou désigné d'office au sein d'une section disciplinaire.

### **COMPÉTENCE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Les usagers relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis. Si l'établissement concerné est distinct de l'établissement dans lequel l'utilisateur est inscrit, ce dernier établissement est tenu informé de la procédure.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis dans les enceintes et locaux d'une communauté d'universités et établissements, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement public d'enseignement supérieur, membre de la communauté, désigné à cet effet par le conseil d'administration de la communauté. Le président ou le directeur de l'établissement ainsi désigné est compétent pour engager les poursuites.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans un établissement public d'enseignement supérieur, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'utilisateur est inscrit au moment de l'ouverture de la procédure.

Relève du régime disciplinaire :

Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription à l'université,
- D'une fraude ou tentative de fraude commise lors d'une épreuve de contrôle continu
- D'une fraude ou tentative de fraude commise lors d'un examen,
- D'une fraude ou tentative de fraude commise lors d'un concours
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université (agressions physiques, verbales, vols, perturbation des cours ou examens, etc...)

## **COMPOSITION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Les membres de la section disciplinaire ont été élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent. Chacun des collèges (collège des professeurs des universités, collèges des maîtres de conférences, collège des représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à d'autres corps de fonctionnaires, collège des usagers) est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège a été pourvue par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

Elle comprend 12 membres :

- **2** professeurs des universités ou personnels assimilés
- **2** maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires
- **2** représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires
- **6** usagers titulaires et 6 usagers suppléants

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants, membres de la section disciplinaire, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le président de la section disciplinaire ne peut siéger au sein de la commission d'instruction.

## **FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Trois sessions par an :

**Pour chaque année universitaire :**

- **1<sup>ère</sup> période** : novembre/décembre (attention, cette première session concerne uniquement les faits ayant eu lieu postérieurement à la tenue de la troisième session de juin/juillet)
- **2<sup>ème</sup> période** : mars/avril
- **3<sup>ème</sup> période** : juin/juillet

## **PROCÉDURE**

Lors de l'instruction et/ou du jugement, la personne poursuivie peut se présenter accompagnée d'un conseil de son choix.

### **1. Engagement des poursuites**

Les poursuites sont engagées par le président de l'université, par lettre adressée au président de la section disciplinaire. Ce document mentionne le nom, l'adresse, la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Ce courrier est accompagné de toutes pièces justificatives.

Le président de la section disciplinaire transmet une copie de la lettre ainsi que des pièces justificatives par LRAR à la personne poursuivie. Il transmet également copie de la lettre de saisine au président de l'université, au Recteur d'Académie et au Médiateur académique. Il fait savoir à l'intéressé qu'il peut se faire assister d'un conseil de son choix et qu'il peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.

### **2. Instruction**

Le Président de la section disciplinaire désigne, pour chaque affaire, une commission d'instruction.

Elle comprend 3 membres :

- un professeur des universités
- un maître de conférences
- un usager

La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

L'instruction fait l'objet d'un rapport d'instruction qui est tenu à la disposition de la personne déférée et de l'autorité qui a engagé la poursuite, dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement.

### **3. Jugement**

La formation de jugement est composée de l'ensemble des membres de la section disciplinaire, soit tous les enseignants et tous les usagers titulaires.

**La formation de jugement peut cependant valablement délibérer si la moitié au moins des membres appelés à siéger est présente le jour du jugement. Néanmoins, elle ne pourra comprendre un nombre de représentants des usagers supérieur à celui des représentants des enseignants.**

La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section dans son ensemble. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'UVSQ ou le directeur de l'établissement, par le Recteur d'Académie ou par le médiateur académique.

La personne poursuivie est convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance de jugement. Des témoins peuvent être entendus contradictoirement en présence de l'intéressé et, éventuellement de son conseil.

La décision est prise au scrutin secret à la majorité des présents. Si aucune sanction ne recueille la majorité des voix, la poursuite est considérée comme rejetée.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à la personne poursuivie. Elle est signée par le président de la section disciplinaire et le secrétaire de la section.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'au président de l'université et au Recteur d'Académie. Elle fait l'objet d'un affichage à l'intérieur de l'établissement.

### **4. Sanctions applicables**

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont automatiquement effacés du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

➤ Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics de l'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie. La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

## **5. Voies de recours**

Il peut être fait appel et appel incident de la décision de la section disciplinaire devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire par le personnel à l'encontre duquel la décision a été rendue, par le président de l'université ou par le Recteur d'Académie.

L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif sauf si la section disciplinaire a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Les décisions prises en appel par le CNESER sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.